

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MOUVEMENT ELIKYA

Parti politique

STATUTS

Octobre 2022

<i>PREAMBULE</i>	3
<i>TITRE I : DE LA DÉNOMINATION, DU SIGLE, DE LA DEVISE, ET DE L'EMBLEME</i>	5
Chapitre 1. DE LA DENOMINATION ET DU SIGLE	5
Chapitre 2. DU SIEGE	5
Chapitre 3. DE LA DEVISE, DE L'EMBLEME, DE L'HYMNE, DU DRAPEAU ET DES ARMOIRIES	5
CHAPITRE 4. PRINCIPES FONDAMENTAUX, VISION POLITIQUE ET PHILOSOPHIE DU PARTI	6
Chapitre 5. DES OBJECTIFS ET DES VALEURS FONDAMENTALES.....	6
<i>TITRE II. DES MEMBRES, DES CONDITIONS D'ADHESION, DES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES EFFECTIFS</i>	7
Chapitre 1. DES MEMBRES ET DE L'ADHESION.....	7
Section I. DES MEMBRES	7
Section II. DE L'ADHESION.....	8
CHAPITRE II. DES DROITS DES MEMBRES EFFECTIFS.....	8
Chapitre III : OBLIGATIONS DES MEMBRES EFFECTIFS.....	9
CHAPITRE IV. DES INCOMPATIBILITES.....	9
CHAPITRE V. DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	9
<i>TITRE III. DE LA STUCTURE, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU PARTI</i>	10
CHAPITRE I. LES ORGANES NATIONAUX	10
Section 1. Du Congrès.....	10
Section 2. Bureau politique	11
Section 3. Du Comité National de Contrôle.....	13
Section 4. Du Secrétariat permanent	14
CHAPITRE II. ORGANES PROVINCIAUX.....	16
Article 48. Les organes provinciaux sont :	16
<i>TITRE V. DES RESSOURCES</i>	17
<i>TITRE VI. DU REGIME DISCIPLINAIRE</i>	18
<i>TITRE VII. DE LA REVISION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION DU PARTI</i>	18
Chapitre 1 : DE LA REVISION DES STATUTS.....	18
Chapitre 2. DU REGLEMTN DES DIFFERENDS, DE LA DISSOLUTION DU PARTI ET DU DROIT APPLICABLE.....	18
<i>TITRE VIII. DES DISPOSITIONS TRANSITIONS ET FINALES</i>	19
<i>TITRE IX — REGLEMENT INTERIEUR</i>	20

PREAMBULE

Nous, Filles et Fils Congolais, résidant en République Démocratique du Congo et à travers le monde ;

Interpellés par l'impasse sociopolitique et économique dans laquelle s'est enlisée la République Démocratique du Congo (RDC) depuis son accession à l'indépendance ;

Conscients de la pauvreté grandissante de la population congolaise, due essentiellement à la faiblesse et à l'inadaptation de différentes offres politiques pour placer le pays sur une trajectoire de croissance économique durable ;

Déplorant le niveau de dévalorisation de l'Homme congolais, ayant perdu tout repère et maintenu en situation de survie pour servir à chaque fois de tremplin pour l'accession au pouvoir ou à la revendication des intérêts partisans ;

Désireux et décidés d'œuvrer ainsi à la renaissance et la consolidation d'une société " respectueuse des droits humains qui place l'homme congolais au centre de toute action de développement pour devenir ainsi le principal acteur de son propre destin ;

Convaincus que cet idéal ne peut être atteint que par un encadrement efficace et durable en créant un Parti politique ayant pour mission **d'instituer en RDC, un système de gestion politique, économique, social et culturel digne d'un État moderne qui tient compte d'une ambition de grandeur et de la vocation naturelle du pays ;**

Attendu que ce Parti de salut national doit devenir un modèle de gouvernance pour émerger un Congo meilleur, dirigé par ses filles et fils intègres mieux gérer le pays à tous les niveaux (local, provincial, national et international) et dans tous les secteurs de la vie nationale ;

Attendu qu'un tel projet ne peut être l'affaire de quelques personnes et doit avoir pour objet de rassembler, de former et d'amener au pouvoir - à tous les niveaux - des patriotes (femmes et hommes) intègres et capables de prendre en charge le destin du pays avec un sens très élevé de patriotisme et de responsabilité ;

Conscients de nos responsabilités devant l'humanité et l'histoire ;

Décidons-en ce jour du 11 Novembre 2022 de la création d'un Parti Politique dénommé MOUVEMENT ELIKYA, et le dotons des statuts ci-dessous :

TITRE I : DE LA DÉNOMINATION, DU SIGLE, DE LA DEVISE, ET DE L'EMBLEME

Chapitre 1. DE LA DENOMINATION ET DU SIGLE

Article 1. Il est créé à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo, ce 11 Novembre 2022, un parti politique dénommé **MOUVEMENT ELIKYA ou ELIKYA** en sigle. Le Parti Elikya est régi par la Constitution, les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 2. ELIKYA est un Parti politique national, démocratique, social et laïc. Il regroupe les citoyens congolais qui adhèrent à son projet de société et à ses statuts, quelles que soient leurs origines, leurs convictions religieuses, etc.

Chapitre 2. DU SIEGE

Article 3. Le siège du Parti Elikya est situé à Kinshasa, sur Avenue OUA No. 51, Kintambo Hopital, en République Démocratique du Congo. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Congrès, ou, en cas de force majeure, de la Direction du Bureau politique Parti.

Chapitre 3. DE LA DEVISE, DE L'EMBLEME, DE L'HYMNE, DU DRAPEAU ET DES ARMOIRIES

Article 4. La devise du Mouvement ELIKYA est *Justice, Unité et Humanisme.*

Le drapeau du mouvement reprend les couleurs du drapeau de la République Démocratique du Congo, avec le symbole de l'unité et de l'espoir prôné par Elikya, le tout coiffée d'un symbole du faucon faisant référence à notre passé glorieux et rappelant que nous devons inventer notre avenir et nous réhabiliter des colonisations mentales et spirituelles qui nous étreignent.

Article 5. L'hymne de Elikya est *Congo conscient.*

CHAPITRE 4. PRINCIPES FONDAMENTAUX, VISION POLITIQUE ET PHILOSOPHIE DU PARTI

Article 6. *La philosophie et la vision politique de base du mouvement se résument dans le UBUNTU AFRICAIN, ce qui veut dire « L’humanisme », mettant ainsi un lien interdépendant entre l’homme et la communauté, et mettant l’accent sur la nécessité impérieuse de s’attacher à réaliser et à maintenir l’unité du Congo et de l’Afrique. Ceci place la vision du monde telle que conçue par nos ancêtres au centre de nos réflexions.*

Article 7. Tous les membres s’engagent à servir le Parti avec loyauté dans le respect des statuts et autres textes légaux. Par conséquent, ils ne peuvent appartenir à un autre parti, ou groupe politique relevant directement ou indirectement d’un parti autre que Elikya. En outre, ils s’engagent à ne soutenir que les seuls candidats investis par le Parti à des fonctions électives.

Chapitre 5. DES OBJECTIFS ET DES VALEURS FONDAMENTALES

Article 8. Le Parti se fixe comme objectifs la conquête, l’exercice et la conservation démocratiques du pouvoir en RDC conformément à son Projet de société visant à instaurer un Etat de droit, prospère et moderne.

Plus particulièrement, ELIKYA veut :

- Promouvoir la justice sociale et lutter contre toutes les formes d’injustice ;
- Former ses membres ainsi que les citoyens aux valeurs morales, éthiques, civiques et démocratiques ;
- Faire de l’éducation nationale une priorité ;
- Instaurer une démocratie réellement pluraliste sur le plan politique, en vue d’assurer le bien-être social par la promotion du sens de l’organisation, de l’auto-prise en charge, de la participation citoyenne à tous les niveaux ;
- Instaurer la bonne gouvernance, lutter contre toutes les formes d’antivaleurs ;
- Promouvoir les libertés publiques et les droits fondamentaux de la personne humaine ; etc.

Article 9. Le Parti s'engage à faire de notre pays une Nation prospère, moderne, éclairée et réconciliée avec son histoire en s'inspirant fièrement de la tradition et des valeurs africaines. Il pourrait ainsi répondre à sa vocation naturelle d'être la locomotive du développement en Afrique et d'émerger en tant que puissance mondiale.

Article 10. Le Parti a pour vocation de rassembler tous ceux qui se reconnaissent dans les valeurs et idéaux qui mettent l'être humain au service de sa communauté, qui privilégient l'unité et l'harmonie entre toutes les couches sociales et forces vives de la Nation, qui refusent toute sorte d'antivaleur, entre autres, la démagogie, le culte de personnalité etc.

TITRE II. DES MEMBRES, DES CONDITIONS D'ADHESION, DES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES EFFECTIFS

Chapitre 1. DES MEMBRES ET DE L'ADHESION

Section I. DES MEMBRES

Article 11. Le Parti ELIKYA comprend quatre catégories de membres, à savoir :

1. Les membres fondateurs ;
2. Les membres effectifs ;
3. Les membres d'honneur et ;
4. Les membres sympathisants.

Article 12. Sont membres fondateurs du Parti, les personnes physiques de nationalité congolaise qui le créent. Ils sont de droit membres effectifs du Parti et jouissent de mêmes droits que ces derniers sous réserve de préférences dues à leur rang.

Article 13. Sont membres effectifs, les personnes physiques de nationalité congolaise qui, remplissant les conditions légales pour adhérer à un parti politique en RDC, adhèrent personnellement et librement au Parti en s'inscrivant au registre des membres et en acquérant sa carte de membre et qui, par conséquent, acceptent de se soumettre aux dispositions des présents Statuts, du Règlement intérieur ainsi que tous autres instruments qui leur sont connexes.

Article 14. Sont membres d'honneur, les personnes qui, sans être membres effectifs du parti, acceptent, néanmoins, de le soutenir moralement, intellectuellement, financièrement et/ou matériellement, dans le strict respect de ses idéaux et les dispositions de ses instruments pertinents.

Article 15. Sont membres sympathisants, les personnes qui, pour des raisons et convictions de tout genre, n'adhèrent pas au Parti comme membres effectifs mais lui vouent une admiration et un intérêt particulier afin de matérialiser sa vision.

Section II. DE L'ADHESION

Article 16. L'adhésion au Parti est libre. Elle se matérialise par une adhésion individuelle à la cellule de base sur le plan national, et à la fédération pour les adhésions à l'étranger. Tout citoyen congolais, âgé d'au moins 18 ans révolus, peut devenir membre.

Article 17. L'appartenance au Parti est une et exclusive.

CHAPITRE II. DES DROITS DES MEMBRES EFFECTIFS

Article 18. Tout membre effectif d'ELIKIA a droit notamment à :

- Participer avec voix délibérative aux débats de la structure du Parti dans laquelle il évolue ou auprès de laquelle il est délégué ;
- Être électeur et éligible ;
- Être employé dans l'Administration du Parti ; en cas de besoin.
- Requérir l'information sur la vie, les programmes et les activités du Parti ou toute autre information contribuant à son épanouissement ;
- Jouir de l'égalité de chances d'exercice des mandats publics ;
- Jouir de sa liberté d'association ;
- Bénéficier d'une formation idéologique et autre.
- Droit de bénéficier de toute formation organisée par le Parti

Chapitre III : OBLIGATIONS DES MEMBRES EFFECTIFS

Article 19. Tout membre du Parti est soumis aux obligations ci-après :

- Être loyal au Parti,
- Contribuer aux charges pour le bien fonctionnement du parti,
- Se conformer aux statuts, règlements intérieur et d'autres instruments du Parti,
- Respecter les lois de la République

Articles 20. La cotisation est annuelle suivant les dispositions du règlement et des dispositions spécifiques. Le montant de la cotisation est fixé sur la base d'un barème progressif déterminé par le **Comité National de Contrôle** et prenant en compte les capacités contributives des membres.

CHAPITRE IV. DES INCOMPATIBILITES

Article 21. Pour des raisons d'efficacité et de bonne gouvernance, les fonctions exécutives au sein du Parti sont incompatibles avec l'exercice des fonctions des membres du Gouvernement, de l'Administration Publique, de la Diplomatie, des Services publics, des Établissements publics et des sociétés commerciales.

CHAPITRE V. DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 22. La qualité de membre effectif du Parti se perd par :

- Démission ;
- Exclusion ;
- Déchéance mentale ;
- Décès ;
- Indisponibilité permanente ;
- Radiation.

Le règlement intérieur fixe les modalités de démission, d'exclusion et de radiation.

TITRE III. DE LA STRUCTURE, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU PARTI

Article 23. La structure des organes du Parti est organisée à trois niveaux :

- Les Organes nationaux
- Les organes provinciaux
- Les Fédérations des Congolais à l'étranger

CHAPITRE I. LES ORGANES NATIONAUX

Article 24. Les organes nationaux d' « ELIKIA » sont :

- Le Congrès,
- Le Bureau politique,
- Le Comité National de Contrôle ,
- Secrétariat permanent

Section 1. Du Congrès

Article 25. Le Congrès est l'instance suprême du Parti. Il se compose de :

- Le Président
- Les membres du Bureau politique
- Les membres du Comité National de Contrôle
- Les membres du Secrétariat permanent,
- Les membres fondateurs nos désignés dans d'autres organes du Parti,
- Des représentants des organes provinciaux et locaux
- Des représentants des fédérations des congolais de l'étranger
- Des membres d'honneur.

Article 26. Les rôles du congrès sont, notamment de :

1. Définir la ligne politique du Parti,

2. Élire les membres du Bureau politique et ;
3. Elire les membres du Secrétariat Permanent.
4. Désigner le candidat du Parti à l'élection présidentielle.

Article 27. Le Congrès se réunit en session ordinaire tous les 3 ans.

Toutefois, une session extraordinaire peut être convoquée à chaque fois que de besoin.

Un Règlement d'ordre intérieur détermine les conditions et les modalités de convocation des sessions ordinaires et extraordinaires du congrès.

Section 2. Bureau politique

Article 28 : Le Bureau Politique est l'organe de conception, d'orientation et de décision. Il a pour mission notamment de :

- Concevoir, orienter et décider de la politique générale dans tous les secteurs de la vie de la Nation
- Examiner les rapports périodiques des activités du Parti,
- Décider des alliances et regroupement avec les autres partis politiques
- Entériner la désignation des animateurs des organes provinciaux, locaux et des fédérations,
- Entériner les candidatures des membres du Parti aux différentes élections à tous les niveaux
- Examiner les rapports d'activités présentés par le secrétariat permanent.

Article 29. Le Bureau politique est présidé par le Président. Le Président du Bureau politique est le Président du Parti. Il est aidé dans ses fonction par le Vice-président du Bureau politique qui le représente en cas d'empêchement. Le Vice-Président est élu par les membres du Bureau politique.

Article 30. Le Bureau politique est composé de :

- Le Président du Parti,

- Le Secrétaire permanent du Parti,
- La Présidente de la ligue des femmes
- La Président de la ligue des jeunes
- Le Directeur de l'académie Elikya
- Les présidents des groupes parlementaires du parti au l'Assemblée nationale et Sénat
- Le Coordonnateur de différentes commissions

Le mandat des membres du Bureau politique est de 3 ans renouvelable.

Article 31. Le Président du Parti a pour fonction, notamment de :

- Convoquer et présider les réunions du bureau politique,
- Coordonner l'action du Bureau politique et orienter les activités su secrétariat permanent
- Présenter aux membres du Congrès le candidat Président élu par le Congrès
- Engager le Parti tant au plan national qu'international,
- Entériner la nomination des membres du secrétariat permanent ;
- Prononcer l'exclusion des membres des organes nationaux du parti sur proposition du Bureau politique

Article 32. Le Bureau peut créer des commissions à son sein.

Article 33. Le Bureau politique tient se réunit tous les quatre mois pour les sessions ordinaires. Toutefois, des sessions extraordinaires peuvent être tenues chaque fois que de besoin.

Article 34. Le Règlement intérieur détermine les modalités des fonctionnements du Bureau politique.

Section 3. Du Comité National de Contrôle

Article 35. Le Comité National de Contrôle est l'Organe délibérant du parti en période d'intersessions du Congrès. Il assure le suivi et le contrôle de fonctionnement du parti et assure, entre autres, rôles suivants :

1. D'adopter le budget annuel du Parti et d'approuver les rapports financiers de l'exercice écoulés ;
2. De se prononcer sur toutes les matières lui soumises par le président du Parti ;
3. De veiller sur la bonne exécution des décisions et autres recommandations du Congrès, du Bureau politique par le Secrétariat permanent.

Article 36. Le Comité National de Contrôle comprend :

- Le Président du Parti ;
- Les membres du Bureau Politique
- Le Secrétaire Permanent et ses adjoints ;
- Les Députés nationaux et Sénateurs, membres du Parti ;
- Les Membres des bureaux des Assemblées provinciales, membres du Parti ;
- Les Mandataires Publics, membres du Parti ;
- Un délégué par territoire ou le parti n'as pas d'élus au niveau national.

Article 37.Le Comité National de Contrôle tient sa session ordinaire une fois l'an et peut être convoqué en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Il est prévu des commissions au sein du Comité National de Contrôle. Le Règlement Intérieur en fixe la composition et les missions.

Article 38. Les modalités de convocation et de fonctionnement du Comité National de Contrôle sont déterminées par le Règlement Intérieur.

Article 39. Il peut être organisé d'autres rencontres des Cadres et Militants du Parti, des Séminaires, des Colloqueest etc.

Ces réunions sont des rencontres des militants et Cadres du Parti ayant pour mission notamment de réfléchir et d'échanger, sans pouvoir de décision, sur les questions liées à la vie du Parti et de la Nation et elles peuvent être ouvertes à tous, membres ou non.

Elles peuvent être organisées sur initiative du Secrétaire Permanent qui en choisit le thème de réflexion.

Le Règlement Intérieur prévoit les modalités d'organisations et de convocation de ces réunions.

Section 4. Du Secrétariat permanent

Article 40. Le Secrétariat permanent est l'Organe d'exécution, de coordination des activités et des programmes du Parti. Il assure la gestion du Parti au quotidien.

Il prépare les dossiers destinés au **Comité National de Contrôle**, au Bureau Politique et au Congrès. Il exerce toute autre fonction lui déléguée par le Président du Parti.

Il est dirigé par un Secrétaire Permanent, assiste d'un ou des plusieurs Secrétaires permanents Adjoints.

Article 41. Le Secrétariat permanent est composé d'un Secrétaire permanent, d'un ou de plusieurs secrétaires permanents adjoints, des départements nationaux et des structures spécialisées.

Article 42. Les départements nationaux sont :

1. Défense, Intérieur, Sécurité et décentralisation ;
2. Mobilisation et Propagande ;
3. Questions électorales et Encadrement des élus ;
4. Plan, Finance et Budgets ;
5. Affaires Sociales, Humanitaires et Solidarité Nationale ;
6. Justice et Droits Humains ;
7. Communication et Médias ;
8. Infrastructures, Travaux Public et Reconstruction ;

9. Relations Extérieures et Diaspora ;
10. Partis Politiques et Associations ;
11. Recherche Scientifique, Innovation et Nouvelles Technologies ;
12. Agriculture et Développement Rural ;
13. Economie et Commerce ;
14. Education Nationale, Culture et Arts ;
15. Santé et Sport ;
16. Mines, Energie et Hydrocarbures ;
17. Développement Durable et Tourisme ;
18. Affaires Foncières, Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat ;
19. Industrie, PME, et Auto-prise en Charge ;
20. Transport et Voies de Communication ;
21. Travail, Politique de l'Emploi et encadrement des masses laborieuses.

Article 43. Les Structures Spécialisées sont :

1. La ligue des Femmes ;
2. La Ligue des Jeunes ;
3. L'Ecole du Parti ;
4. Le Bureau d'Etudes, Stratégies ;
5. La Commission d'Audit Interne, de Conciliation et de Discipline ;
6. La Commission de Solidarité interne.

Article 44. Les membres du Secrétaire permanent sont élus conformément à l'article 26 de présents Statuts. Ils sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable.

Les conditions et les modalités de leurs élections sont organisées par le Règlement Intérieur.

Article 45. Le Secrétaire Permanent a pour rôle :

1. Assurer l'implantation du Parti et le bon fonctionnement des structures de base ;
2. Effectuer régulièrement les missions d'itinérance ;
3. Assurer l'administration et la coordination générale des activités du Parti ;

4. Exécuter les résolutions et les décisions du Congrès, du Président du Parti, du Bureau Politique et du **Comité National de Contrôle**.
5. Planifier les activités d'autofinancement du Parti ;
6. Assurer la liaison avec les autres Partis et formations politiques ;
7. Autoriser l'organisation et le fonctionnement des structures d'encadrement des membres du Parti et leurs représentations à l'étranger ainsi que des structures autres que les structures territoriales ;
8. Préparer les rapports d'activités à soumettre à l'approbation du Congrès, du Président du Parti, du Bureau Politique et du **Comité National de Contrôle** ;
9. Faire régulièrement rapport au Président du Parti sur la marche quotidienne du Parti.

Article 46. Le Secrétaire permanent est le responsable de la gestion du Parti au quotidien.

A cette titre :

1. Il supervise et coordonne, sous l'autorité du Président du Parti, l'ensemble des activités du Parti.
2. Il représente le Parti en justice et auprès des tiers ;
3. Il assure l'exécution des décisions et recommandations des organes hiérarchiques du Parti ;
4. Il supervise les tâches dévolues aux animateurs des structures spécialisées du Parti.

Article 47. Les Secrétaires permanents Adjointes assistent le Secrétaire permanent dans sa mission et le remplacent à en cas d'absence ou empêchement, selon l'ordre de préséance.

Le Règlement Intérieur détermine le mode de fonctionnement du Secrétariat permanent.

CHAPITRE II. ORGANES PROVINCIAUX

Article 48. Les organes provinciaux sont :

- Un Secrétariat exécutif interfédéral au niveau de chaque Province ;
- Un Secrétariat exécutif de la fédération de la diaspora congolaise ;
- Un secrétariat exécutif urbain au niveau de chaque Ville ;

- Un secrétariat exécutif au niveau de Territoire/Commune ;
- Un secrétariat exécutif de Secteur /Chefferie et Quartier ;
- Un secrétariat exécutif de Groupement et de Quartier
- Une celle de bas au niveau du Village.

Ces organes sont chargés de la gestion quotidienne du Parti et de la mobilisation à l'échelon de l'entité territoriale de leur ressort.

Leur organisation et leur fonctionnement sont fixes dans le Règlement Intérieur.

TITRE V. DES RESSOURCES

Article 49. Le Parti dispose des ressources propres distinctives de celle de ses membres. Ces ressources proviennent de :

1. Son patrimoine mobilier et immobilier ;
2. Cotisation de ses membres ;
3. Recettes provenant des activités propres ;
4. Dons et legs ;
5. Cessions ou autres libéralités ;
6. Subventions de l'Etat.

Article 50. Le Parti dispose des comptes bancaires ouverts auprès des institutions financières du pays et de l'étranger

Les comptes annuels du Parti sont établis conformément à la Loi en vigueur.

Article 51. Le Taux de cotisation mensuelles par catégories de membres est fixé par le Secrétariat permanent, conformément aux manuels des procédures financières du Parti.

Article 52. A la fin de chaque exercice, le secrétariat permanent établit un rapport financier à l'intention du Président du Parti et du **Comité National de Contrôle.**

TITRE VI. DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 53. Tout manquement aux idéaux, à la discipline, aux obligations et à l'honorabilité par un membre du parti constitue une faute disciplinaire

Il en est de même de tout déviationnisme par rapport à la vision et philosophie du Parti et de la dispositions statutaires et du Règlement Intérieur.

Article 54. Le Règlement Intérieur détermine les fautes disciplinaires, le barème des sanctions applicables selon le cas, la procédure à suivre en matière disciplinaire, les organes habilités à prononcer les sanctions ainsi que les mécanismes d'exercice du droit de recours.

TITRE VII. DE LA REVISION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION DU PARTI

Chapitre 1 : DE LA REVISION DES STATUTS

Article 55. L'initiative de la révision des présents statuts et du Règlement Intérieur du Parti appartient à tout membre effectif du Parti.

La procédure y relative est déterminée dans le Règlement Intérieur.

Article 56. La révision des Statuts et du Règlement Intérieur est de la compétence du Congrès qui se prononce, à la majorité de deux tiers.

Toutefois, en cas d'urgence, **Comité National de Contrôle** peut rendre exécutoires les amendements aux Statuts et au Règlement Intérieur et en fait rapport au Congrès pour entérinement.

Chapitre 2. DU REGLEMENT DES DIFFERENDS, DE LA DISSOLUTION DU PARTI ET DU DROIT APPLICABLE.

Article 57. Tout différend provenant de l'application ou de l'interprétation des dispositions des présents Statuts sera réglé par des mécanismes internes du Parti tels que prévus par les présents Statuts et Règlement Intérieur.

En cas de persistance de différends ou d'absence de solution, les membres s'en remettent aux instances judiciaires compétentes.

Article 58. Le Parti peut être dissout soit d’office, soit sur décisions du congrès.

Article 59. La dissolution d’office est poncée conformément à la loi en vigueur en République Démocratique du Congo.

Dans ce cas, le Secrétaire permanent prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts du Parti.

Lorsque le Congrès est convoqué en vue de la dissolution du Parti, il statue à la majorité de trois quarts.

Dans ce cas, le Congrès désigne le ou les liquidateurs(s) ainsi que les associations ou organisations bénéficiaires du patrimoine du Parti.

Article 60. Pour tout ce qui n’est pas prévu dans les présents Statuts et Règlement Intérieur, et qui n’est pas réglé par les Décisions du Président du Parti, il sera fait application des dispositions légales en vigueur en République Démocratique du Congo.

TITRE VIII. DES DISPOSITIONS TRANSITIONS ET FINALES

Article 61. En attendant la tenue du premier Congrès du Parti, les fonctions de Président du Parti sont assurées par le Vice-président du Bureau Politique conformément à l’article 29 des présents Statuts.

Article 62. Sans préjudice des dispositions de l’article 28 des présents Statuts, le Secrétaire permanent peut réorganiser provisoirement les structures de base au regard des nécessités politiques, pour des besoins d’encadrement et d’efficacité de l’action du Parti, quitte à les faire entériner par le Bureau politique a sa session suivante.

Article 63. La liste des fondateurs ainsi que les documents fondamentaux portant sur l’idéologie, la doctrine du Parti et la Vision de du Parti, en annexe, font partie intégrante des présents statuts.

Article 64. Toute disposition contraire aux lois et règlements de la République Démocratique du Congo contenue dans les présents Statuts est réputée non écrite.

TITRE IX — REGLEMENT INTERIEUR

Article 65. Un règlement intérieur visant à établir des règles de fonctionnement non précisées dans les présents statuts est rédigé, puis amendé, par le Comité National de Contrôle, et adopté par le Congrès du Partit.